

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024/030

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR L'EMPLACEMENT N°1 À THÔNES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L.5211-9-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des transports et notamment l'article L.3121 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi N°2014-1104 du 1^{er} Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N°2011012-0001 du 12 janvier 2011 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCLP/Circulation 2016-0001 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 17 de l'arrêté préfectoral N°2022012-0001 du 12 janvier 2011 ;

VU l'arrêté municipal 2023-065 portant sur le nombre d'autorisation de stationnement de taxi sur la Commune de Thônes,

CONSIDÉRANT la demande de reprise d'une autorisation de stationnement de taxi de Monsieur AUZILLON Benjamin datant du 18 novembre 2023 dans laquelle Monsieur GASTRIN Jacky atteste céder sa place numéro 1 qu'il occupait depuis octobre 2018.

CONSIDÉRANT la cession d'autorisation de stationnement de taxi du 13 Février 2024, effectuée au cabinet la SELARL VALLERAND MELIN AVOCATS,

CONSIDÉRANT que Monsieur AUZILLON Benjamin s'est engagé à assurer un réel service de proximité et de sécurité auprès de la population Thonaine.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité de passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2018/141 en date du 02 octobre 2018, est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur Benjamin AUZILLON né le 23 février 2001 à FONTAINEBLEAU (77), domicilié 17 rue Guynemer, Appartement 102 B 74940 Annecy-le-Vieux, titulaire de la carte professionnelle de Conducteur de Taxi n° 07423184901, est autorisé à stationner sur la place de taxi n°1 sur la commune de Thônes.

ARTICLE 3

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon personnelle, effective et continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 4

Cette autorisation est incessible et a une validité de cinq ans renouvelables dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 5

L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune de Thônes d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

ARTICLE 6

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 28/02/2024

ID : 074-217402809-20240219-THA24030-AR

S²LOW

ARTICLE 7

L'exploitant doit fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 8

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE - - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **28 FEV. 2024** et publié le **28 FEV. 2024** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE DIX-NEUF FEVRIER DEUX MIL VINGT QUATRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé



Le Maire,

Pierre BIBOLLET